

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES (OCM)

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les opérations de redynamisation commerciale afin de maintenir une activité artisanale, commerciale et de service de proximité.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les entreprises commerciales, artisanales et de service éligibles au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce - FISAC.

DE L'ACTION

Les collectivités territoriales souhaitant redynamiser leur tissu économique local et bénéficiant d'une aide dans le cadre du FISAC.

La Région intervient en complément de l'intervention de l'Etat auprès des entreprises.

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Soutien aux opérations collectives sur le périmètre de la collectivité territoriale.

► METHODE DE SELECTION

Les critères d'analyse sont économiques, sociaux, environnementaux et établissent l'opportunité d'un accompagnement financier régional.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements relevant du dispositif FISAC : aménagement et modernisation de locaux commerciaux professionnels ayant un impact sur l'accueil de la clientèle, équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises, aménagements facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

Taux maxi : Selon les modalités d'intervention du FISAC pour les actions collectives, soit 20 % pour les dépenses d'investissement ; ce taux est porté à 30 % pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tout public. L'aide financière maximale est plafonnée à 400 000 € pour les opérations collectives en milieu rural et celles concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 200 000 € pour les autres opérations collectives en milieu urbain.

Plafond : Montant d'intervention du FISAC.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Une lettre d'intention est adressée au Président de la Région pour démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille,
- une description du projet, ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Acompte de 20 % à la signature de la convention et d'une attestation de démarrage de l'opération signée par le bénéficiaire.

Versement d'acomptes intermédiaires ou du solde sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par l'ordonnateur et le comptable public et d'une attestation de fin d'opération

► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

entreprendre@grandest.fr